

5^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Richtung 22 »

Entre les soussigné/es :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Richtung 22 », représentée par ses deux Porte-paroles, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

il est convenu que, pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement et des frais de programmation artistique et culturelle de l'association, l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 9 décembre 2020 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de **170.000.- €** à partir de l'exercice 2025. »

Par ailleurs, un article 15 est ajouté à la même convention :

« **Article 15 : Aide supplémentaire extraordinaire**

Pour l'exercice 2025, une aide extraordinaire d'un montant de **15.000.-€** est accordée à l'association pour l'organisation de programmes célébrant son quinzième anniversaire. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

27 JAN. 2025

Pour l'association

Ada Günther
Porte-parole

Lynn Kelders
Porte-parole

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Eric Thill
Ministre de la Culture

